

VD_OMNI PE.2008.0094 vom 27. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0094

FR: VD_OMNI PE.2008.0094 du 27 janvier 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0094 del 27 gennaio 2009

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Mariage vidé de sa substance entre un ressortissant italien titulaire d'une autorisation de séjour et une ressortissante marocaine, qui sont parents de deux petites filles; la recourante ne peut se prévaloir de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE. Cas de rigueur au sens du chiffre 654 des directives LSEE retenu en l'espèce, en raison de l'exercice régulier par le père de son droit de visite sur ses deux filles, de l'autonomie financière et de la bonne intégration de la recourante, en Suisse depuis six ans, ainsi que des violences conjugales qu'elle avait subies. Question laissée ouverte de savoir si la recourante aurait pu faire valoir l'art. 8 CEDH en faveur de ses deux filles au vu de leur relation avec leur père, puis, par conséquent, en sa faveur. Autorisation de séjour également accordée à la fille aînée de la recourante, née au Maroc d'un premier mariage, en vertu des art. 38 et 39 OLE. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 126 al. 1 LETr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} janvier 2008, sont régies par l'ancien droit. La recourante a déposé sa demande le 19 février 2007; c'est donc l'ancien droit qui s'applique en l'espèce.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 1a LSEE, cette dernière n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. b) En vertu de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP). c) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant

cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil). Toujours selon l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. L'art. 3 al. 1 annexe I ALCP vise en effet seulement, ainsi qu'on l'a vu, à faciliter la libre circulation des travailleurs communautaires en accordant aux membres de leur famille un droit de séjour dérivé du leur. Or, lorsque des époux n'entendent définitivement plus vivre ensemble, cet objectif n'est aucunement contrarié par le refus d'autorisation de séjour opposé au conjoint du travailleur, en ce sens que ce dernier n'est ni empêché de rester en Suisse, ni dissuadé de se rendre dans un autre Etat membre de la Communauté européenne à cause d'un tel refus. Le droit de séjour de son conjoint a perdu, en ce qui le concerne, toute raison d'être, et sa suppression ne compromet pas l'efficacité du droit communautaire (ATF 130 II 113 précité consid. 9.4 p. 132-133). Le Tribunal fédéral a considéré que les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE, en particulier en ce qui concerne l'abus de droit à se prévaloir d'un mariage n'existant plus que formellement, s'appliquaient mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Le Tribunal fédéral a précisé que les raisons ayant conduit les époux à se séparer ou leur part respective de responsabilité dans la séparation étaient sans pertinence. Ce qu'il faut bien plutôt rechercher, c'est si suffisamment d'éléments concrets existent qui permettent de dire que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que leur mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, comme dans le cas du mariage fictif. En d'autres termes, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). d) En l'espèce, la première séparation des époux a eu lieu au plus tard en août 2004 (leurs déclarations ne sont pas concordantes, Z._____ affirmant que leur séparation a eu lieu en novembre 2003, X._____ soutenant qu'elle a eu lieu en août 2004). Des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées une première fois le 15 décembre 2004, puis le 11 avril 2007. Malgré les nombreuses tentatives de réconciliation, il ressort du dossier que la reprise de la vie commune des époux n'est pas probable. Récemment, la recourante a tissé une nouvelle relation avec un ressortissant suisse. Il est donc patent que le mariage de la recourante est vidé de sa substance, de sorte qu'elle ne peut plus s'en prévaloir pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE.

E. 3

a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorité fédérale admet que l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. b) En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse en avril 2002 et s'est mariée en décembre 2002, soit il y a 6 ans. Ses deux filles, nées de son union avec Z._____ et dont elle a la garde sont actuellement âgées de six ans et quatre ans et demi; l'aînée a donc commencé sa scolarité en Suisse. Il ressort des indications données par Z._____ et X._____ dans les différentes pièces versées au dossier que le père n'a pas beaucoup exercé son droit de visite lors des premières périodes de séparation du couple. Lors de l'interrogatoire du 12 janvier 2006, Z._____ a déclaré rendre visite régulièrement à ses filles, tous les 10 jours environ. Ceci a été confirmé par X._____ lors de son interrogatoire du 5 mars 2006, au cours duquel elle a précisé que son époux passait voir ses enfants, mais ne les accueillait pas chez lui. Il ressort enfin du courrier de la commune du ***** du 11 septembre 2007, de la liste des visites entre janvier et avril 2008 établie par la recourante, et de l'attestation signée par Z._____ le 30 octobre 2008, qu'il exerce désormais son droit de visite de façon régulière, soit environ un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires. Un lien affectif existe manifestement entre ces filles et leur père, de sorte qu'un éloignement porterait préjudice à ces enfants. Sur le plan financier, la recourante - qui a bénéficié du RI jusqu'à février 2008 - démontre désormais être autonome financièrement. Elle exerce une activité d'aide qui lui rapporte un salaire mensuel net de 1'400 francs. A cela s'ajoutent le revenu des heures de ménage qu'elle effectue régulièrement, les allocations familiales, la pension versée par Z._____ et une aide de son concubin. Son revenu mensuel net s'élève ainsi à 3'252 francs, ce qui lui permet d'assurer son entretien personnel et celui de ses trois enfants. Ces diverses activités démontrent par ailleurs les efforts d'intégration de X._____. En outre, plusieurs personnes lui ont manifesté leur soutien, notamment en l'aidant dans ses démarches liées à la demande de renouvellement de son autorisation de séjour (e-mail de C._____ du 21 décembre 2007 et lettre de D._____ du 4 mars 2008). La recourante a également une sœur domiciliée à *****. On ne saurait ainsi faire abstraction complète des liens que X._____ a noués en Suisse. Enfin, X._____ a subi à plusieurs reprises les violences de son époux. Bien qu'il apparaisse que, lors de ces disputes, elle n'a pas toujours été exempte de reproches, notamment en infligeant elle aussi des coups à son mari, il ressort des ordonnances de renvoi 25 juin et 23 novembre 2004 qu'elle a souffert de plusieurs contusions à la suite des multiples disputes entre elle et son mari. Elle a ainsi séjourné du ***** au ***** au centre d'accueil ***** pour victimes de violences conjugales. Les circonstances montrent donc que la relation conjugale ne pouvait pas raisonnablement être maintenue avec de pareilles altercations. c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le cas d'espèce constitue une situation de rigueur justifiant le renouvellement de l'autorisation de séjour malgré la dissolution de la communauté conjugale au sens du chiffre 654 de la directive LSEE.

E. 4

Au surplus, les deux enfants issues du mariage de la recourante avec Z. _____ et dont elle a la garde pourraient bénéficier de la protection de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, dans la mesure où leur père exerce un droit de visite régulier sur elles (voir chiffres 682 et 684.3 des directives LSEE et la jurisprudence citée) et ainsi obtenir une autorisation de séjour. En conséquence, X. _____ elle-même pourrait alors se prévaloir de cette disposition, en tant que mère et détentrice du droit de garde sur A. _____ et B. _____. Au vu de l'admission du recours pour d'autres motifs, cette question n'a toutefois pas à être examinée plus avant.

E. 5

Selon l'art. 38 al. 1 OLE, la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint ou son partenaire enregistré et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge. L'art. 39 OLE précise que l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables, lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable, lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir et si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée. Ces conditions sont remplies en l'espèce. Y. _____ doit donc également être admise à séjourner en Suisse et être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu du regroupement familial prévu par les art. 38 et 39 OLE.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du SPOP annulée; sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations, l'autorité intimée est invitée à renouveler le permis de séjour de X. _____ et à délivrer un permis de séjour en faveur d'Y. _____. Compte tenu de l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Assistée par le CSP, la recourante a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.